

Naviguer au Lac de la Forêt d'Orient : ce qu'il faut savoir avec la parution de l'Arrêté n°DDT-SEB/BEMA2022 du 10/08/2022 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

L'exercice de la navigation de plaisance ... est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que lac-réservoir pour la régulation du débit de la Seine...

Le lac d'Orient est ouvert aux activités figurant en annexe 1. *Parmi celles-là, nous concernent* : - la planche à voile, le stand up paddle, le kite, le wind non motorisé, le wing non motorisé.

## ARTICLE 3 – SCHÉMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions suivantes localisées à titre informatif et de manière non exhaustive sur le schéma joint en annexe 2.

3-1 et 3-2 – Zones interdites

- les zones de protection des ouvrages de l'EPTB SGL et la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient.
- les baignades aménagées, le mouillage de la Picarde, la zone de plongée, le port de Mesnil Saint Père.

Emplacements autorisés selon le schéma en annexe :

### **Zone A (digue du port) , d'ouest en est :**

Accès n°12 : plate-forme de décollage et mise à l'eau kite, wind et wing : Kite, wind et wing.

Accès n° 1 : planches à voile, kite et wing.

*C'est la zone derrière le port.*

### **L'accès n° 2, cale de mise à l'eau de MESNIL-SAINT-PERE est INTERDIT**

Accès n° 3 - Maison des Lacs

n° 3-1 : entre la cale de mise à l'eau et les écoles de voile : Kite, wind et wing.

n° 3-2 : au droit des bases des écoles de voile et 3-3 : au droit des clubs ; wind, wing et planche à voile.

Plage de MESNIL-SAINT-PERE Kite, wind et wing selon art. 5

**Zone B (Bois Foucaut)** Accès n° 4: Presqu'île de Beauloisir : planches à voile, kite, wind et wing.

*C'est la baie des couillons.*

**Zone C (Parking de Géraudot)** Accès n° 7-2 : plage de GERAUDOT Kite, wind et wing selon art. 5

**Zone F (Anse des Terriers)** Plage de LUSIGNY-SUR-BARSE Kite, wind et wing selon art. 5

**Le stationnement des véhicules est interdit dans les zones exondées.**

## ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Le lac est ouvert aux activités nautiques lorsque la cote du plan d'eau est au moins égale à 129,50 NGF

La navigation est autorisée de jour à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher, du 1er samedi de mars jusqu'au 3ème dimanche d'octobre pour l'ensemble des activités sauf cas particuliers suivants :

- la pratique de la planche à voile, du kite, du wind, du wing, du stand up paddle peut se prolonger jusqu'au 31 décembre si la cote etc

- la pratique du kite, du wind et du wing est interdite sur les plages, du 1er samedi de juin au 31 août, les week-ends de l'ascension et de la pentecôte et plus généralement en cas d'affluence.

- la pratique du wind et du wing est autorisée à l'accès n°3-2 de la Maison des lacs « au droit des bases des écoles de voile » les mois d'octobre, novembre, décembre, mars et avril si la cote etc

En clair :

- Pratique libre de mars à octobre sauf kite, wind et wing depuis la plage de Mesnil de juin à août
- Pratique en novembre et décembre aussi si la cote est à 129,50 NGF ou plus
- **Pas de navigation en janvier et février sauf dérogation à obtenir**

## ARTICLE 7 – MESURES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

7.2 – Dispositifs de sécurité Hormis les planches à voile, kites, winds, wings, stand up paddle, chaque embarcation doit être munie... : *pas d'obligation de matériel à bord.*

Pour les activités des planches à voile, des kite, des wind, des wing, des stands up paddles, les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité adapté à la morphologie des personnes, ou bien ... une combinaison ou un équipement de protection.

*Combi ou gilet ou impact vest, sans obligation d'équipement normé CE*

### 7.3 – Sécurité, surveillance et sauvetage

La surveillance générale du plan d'eau et le sauvetage sont assurés par la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui les concerne.

Les clubs, associations ou écoles de voile et loueurs doivent assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propres à leurs activités. Les activités suivantes nécessitent une surveillance particulière :

- écoles, clubs et associations de voile, planche à voile, kite, wind, wing et bateaux à rames ; ...

Chacun des organisateurs de ces activités doit disposer d'une embarcation à moteur adaptée à son activité et équipée d'une bouée tube de sauvetage avec corde... Le nombre d'occupants de cette embarcation est limité à trois personnes dont une au moins doit posséder une aptitude au sauvetage (nage libre de 50m et PSC1).

